



Procédures pour les dérogations - Erreurs fréquemment commises

Introduction

L'autorité fédérale est notamment compétente pour les prescriptions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 (fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire - communément appelées normes de base) en exécution de la loi du 30 juillet 1979 (relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances).

Si vous ne pouvez satisfaire aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994, vous pouvez demander une dérogation à la Commission de Dérogation.

Nous énumérons ci-après quelques erreurs fréquemment commises par les demandeurs. Ces erreurs donnent lieu à des imprécisions, des malentendus et surtout à une perte de temps.

Quelles erreurs qui arrivent le plus souvent ?

> [Vous n'introduisez pas deux exemplaires du dossier.](#)

> [Vous n'introduisez pas de formulaire de demande dûment complété, en annexe du dossier.](#)

> [Vous ne calculez pas correctement la hauteur conventionnelle d'un bâtiment.](#)

> [Vous ne prévoyez pas ou pas suffisamment de mesures pour atteindre un 'niveau de sécurité équivalent'.](#)

> [Vous n'ajoutez pas de rapport de prévention incendie du service d'incendie.](#)

> [Vous ne demandez pas de dérogation parce que 'le service d'incendie n'a pas fait de remarques'.](#)

> [Vous sous-estimez le délai de traitement d'une demande de dérogation.](#)

> Vous n'introduisez pas deux exemplaires du dossier.

Le deuxième exemplaire est nécessaire parce que nous sommes tenus de demander l'avis de la zone de secours pour la/les dérogation(s).

> Vous n'introduisez pas de formulaire de demande dûment complété, en annexe du dossier.

Ce formulaire de demande (disponible sur <https://www.securitecivile.be/fr/derogations-aux-normes-de-base>) est tant pour vous que pour nous un résumé pratique du dossier. Pour nous, il est surtout indispensable parce que vos coordonnées et les données générales du bâtiment y figurent



> Vous ne calculez pas correctement la hauteur conventionnelle d'un bâtiment.

Selon le point 1.2.1 de l'annexe 1, la hauteur h d'un bâtiment est conventionnellement la distance entre le niveau fini du plancher du niveau le plus élevé et le niveau le plus bas des voies entourant le bâtiment et utilisables par les véhicules des services d'incendie pendant l'intervention.

Pour les bâtiments moyens et élevés, ce niveau se situe à minimum 4 mètres du bâtiment (voir point 1.2 de ces annexes). Généralement, c'est le niveau des rues.

On prend souvent pour la hauteur du bâtiment – à tort – la hauteur de la corniche ou du faite du toit.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur <https://www.securitecivile.be/fr/interpretation-arrete-royal-du-7-juillet-1994-hauteur-conventionnelle-des-batiments>.

> Vous ne prévoyez pas ou pas suffisamment de mesures pour atteindre un 'niveau de sécurité équivalent'.

Les prescriptions énoncées dans les normes de base ont pour objectif d'atteindre un niveau de sécurité minimum pour la sécurité incendie.

Toute dérogation à ces prescriptions réduit en principe le niveau de sécurité en dessous de ce minimum.

Le législateur a disposé que « *des dérogations aux normes de prévention de base [...] peuvent être accordées, pour autant que la construction concernée par ces dérogations conserve un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est requis par ces normes.* »

C'est pourquoi, des mesures complémentaires sont nécessaires de sorte que le bâtiment puisse atteindre à nouveau un niveau de sécurité qui soit similaire ou équivalent au niveau de sécurité tel qu'imposé par les prescriptions de l'annexe à l'arrêté royal.

Ces mesures complémentaires peuvent être de nature différente :

- Mesures passives : (protection de la) structure, compartimentage supplémentaire, réaction au feu améliorée, ...
- Mesures actives : systèmes de détection incendie, d'évacuation de la fumée et de la chaleur ou d'extinction automatique (sprinkler), pour autant qu'ils ne soient pas déjà imposés dans les normes de base.
- Mesures organisationnelles : formation du personnel ou des personnes présentes, routines d'entretien régulières, ...

La référence à d'autres prescriptions des normes de base est insuffisante : ces prescriptions sont en effet déjà requises au minimum.

Les mesures compensatoires proposées doivent permettre de garantir le respect du principe général de prévention incendie pour lequel la dérogation est demandée.

Les principes généraux sont :

- éviter/retarder le déclenchement d'un incendie
- limiter de la propagation de l'incendie dans le bâtiment et à ses alentours
- garantir l'évacuation des occupants du bâtiment
- garantir la stabilité au feu d'une structure
- faciliter l'intervention des services de secours

Toutes les autres mesures qui améliorent prévention incendie peuvent bien entendu être mentionnées pour appuyer la demande de dérogation.

> Vous ne précisez pas les points de l'arrêté royal pour lesquels vous souhaitez une dérogation ou vous demandez une dérogation pour les mauvais points.

Il est essentiel pour nous de savoir clairement pour quel(s) point(s) de quelle(s) annexe(s) vous demandez une dérogation.



Si nous ne retrouvons pas immédiatement ces informations ou si nous devons deviner, votre demande risque d'être mal interprétée. Cela représente principalement une perte de temps. Un rapport de prévention incendie (récent) de la zone de secours peut être utile. Pour vous, il s'agit d'une première indication sur la sécurité incendie dans le bâtiment. Bien que la zone de secours ne constate pas forcément tou(te)s les infractions ou manquements, elle vous donnera de précieux conseils ou vous désignera des points non conformes aux normes de base ou à toute autre réglementation d'application au bâtiment.

> Vous ne demandez pas de dérogation parce que 'le service d'incendie n'a pas fait de remarques'.

En qualité de maître d'ouvrage, vous êtes tenu de satisfaire aux prescriptions minimales de sécurité incendie telles qu'imposées dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 et ses annexes (si le bâtiment rentre dans son champ d'application). La mission du service d'incendie est d'agir sur requête du bourgmestre concerné pour veiller à l'application de la réglementation de prévention incendie. Le bourgmestre est en effet responsable de la sécurité (incendie) sur son territoire, et ce tant pour les lieux dits publics que privés. La zone de secours rédige à cet effet un rapport de prévention incendie. Elle peut pour cela vous demander toutes les informations utiles (plans, rapports d'essai, notes de calcul, attestations, certificats ...). Elle peut également visiter les lieux si le bâtiment est déjà construit ou en cours de construction.

Même si la zone de secours ne formule pas de remarques, pour quelque raison que ce soit, sur les points non conformes, vous ne pouvez invoquer ceci comme raison pour ne pas respecter intégralement toutes les réglementations applicables au bâtiment, ou pour ne pas demander de dérogation alors qu'elle est nécessaire.

Notez aussi que la zone de secours peut constater des infractions ou manquements lors d'une visite ultérieure même s'il n'y a aucune mention de ceux-ci dans les rapports de prévention incendie rendus précédemment.

> Vous sous-estimez le délai de traitement d'une demande de dérogation.

L'année passée, le délai moyen de traitement d'une demande de dérogation s'élevait à environ 5 mois. Ce délai est calculé à partir du moment où vous nous avez transmis toutes informations requises pour juger le dossier complet. Il court jusqu'au moment où nous vous envoyons la lettre avec la décision du ministre de l'Intérieur.

Vous avez donc tout intérêt à nous fournir dès la première fois l'information complète (voir également erreurs fréquemment commises ci-dessus), de sorte que votre délai commence à courir immédiatement et que nous ne devons pas attendre vainement les derniers détails.

